

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Réf : PC

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société CARRIÈRES BLANC pour l'exploitation du site de la carrière située sur la commune de CHAMPDOR-CORCELLES, lieu-dit « Les Tablettes ».

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, L. 181-17, R.181-45, R.181-46 et R.181-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 modifié autorisant la société CARRIÈRES BLANC, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe – 62250 LEULINGHEN-BERNES, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHAMPDOR-CORCELLES au lieu-dit « Les Tablettes » ;
- VU** la demande présentée par la société CARRIÈRES BLANC le 11 janvier 2023 relative aux modifications des conditions d'exploitation ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU** le courriel du 05 janvier 2023 par lequel la société CARRIÈRES BLANC fait part qu'elle n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne constituent pas une extension des installations autorisées devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne justifient donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification du phasage – Plan

Les plans de phasage présents aux pages 3 et 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2010 modifié sont remplacés par le plan joint en annexe du présent arrêté et intitulé : « **PLAN DE PHASAGE** ».

Article 2 – Phasage d'exploitation – Description

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2010 est modifié comme suit :

Le 7ème alinéa est remplacé par :

Le secteur de production de pierre marbrière à l'ouest du site est exploité du nord vers le sud. La remise en état de ce secteur progresse dans le même sens.

Le secteur de production d'enrochements et de granulats situé à l'est du site est exploité du sud vers le nord. La remise en état de ce secteur progresse dans le même sens.

Article 3 – Garanties financières – Montants

Le chapitre 2 présent en page 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2010 est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	C _R (TTC)
Phase 0 (2023-2025)	1,6	2,1	0,93	153 092,00 €
Phase 1 (2025-2030)	3,3	3	0,7	224 695,00 €
Phase 2 (2030-2035)	4,3	2,6	0,53	222 114,00 €
Phase 3 (2035-2040)	4	2,8	0,32	220 629,00 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de septembre 2023, soit 130,8.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. »

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHAMPDOR-CORCELLES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par les tiers intéressés à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société CARRIÈRES BLANC - 26 avenue de l'Europe - 62250 LEULINGHEN-BERNES

• et dont copie est adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de CHAMPDOR-CORCELLES,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

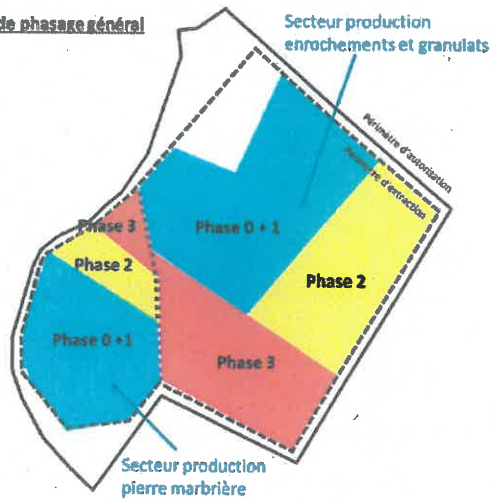
Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 JAN. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

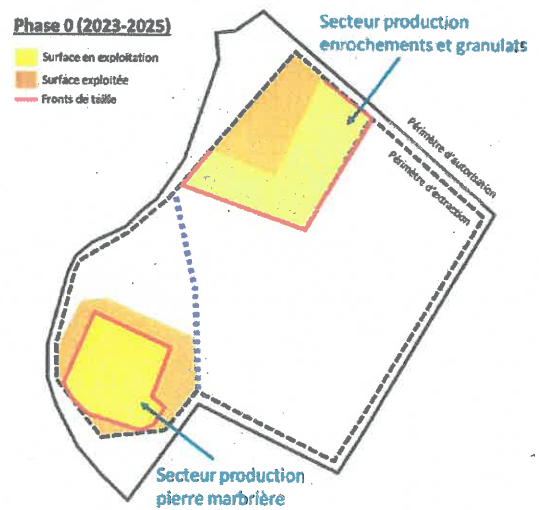

Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE

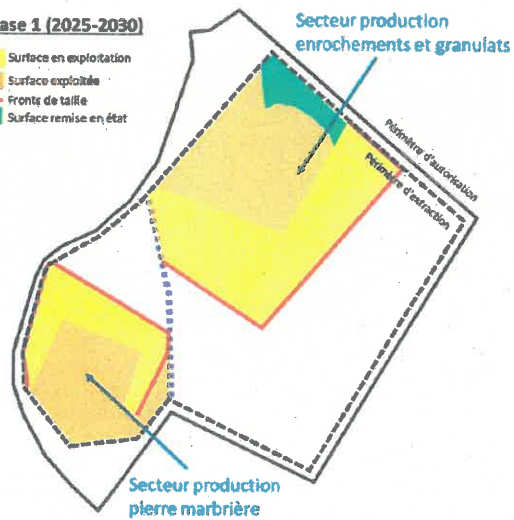
Plan de phasage général



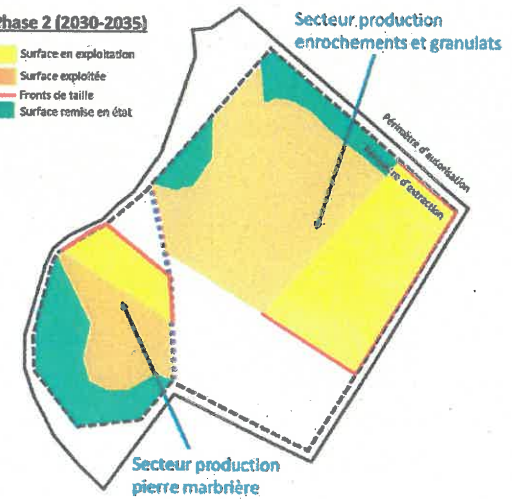
Phase 0 (2023-2025)



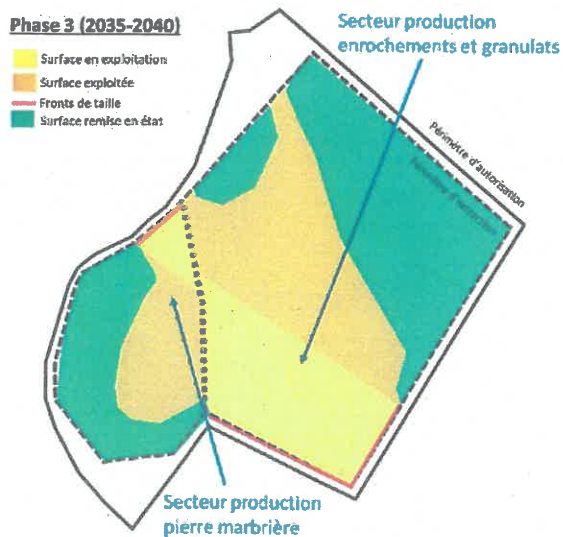
Phase 1 (2025-2030)



Phase 2 (2030-2035)



Phase 3 (2035-2040)



Etat final

